

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 1889.

CONTINGENT DE L'ARMÉE POUR 1890.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de loi qui doit déterminer, au vœu de l'article 119 de la Constitution, le contingent de l'armée pour 1890 et le contingent à lever sur la classe de milice de la même année.

Les chiffres admis pour 1889 sont maintenus, à savoir : 13,500 hommes pour le contingent de la levée nouvelle, et 100,000 hommes pour le contingent que le Gouvernement pourrait mettre sur pied à un moment donné, comme le prévoit, d'ailleurs, pour des circonstances spéciales, le 2^e § de l'article 87 de la loi sur la milice.

Toutefois, il a paru utile de compléter le texte de l'article relatif à ce dernier contingent, afin de le rendre plus précis et de prévenir les controverses qu'il a suscitées dans ces dernières années.

La rédaction nouvelle semble devoir concilier les diverses opinions. Elle fait ressortir, d'ailleurs, la pensée qui a inspiré l'article 119 de la Constitution, aux termes duquel, disait en 1839 l'honorable M. Henri de Brouckère (1), dans la discussion du projet de loi relatif au premier contingent de paix qui fut proposé en Belgique, « la Législature fixe au Gouvernement le nombre » d'hommes qu'il pourra réunir dans un moment donné, quel que soit le » nombre d'hommes disponibles ».

Cette doctrine tendant à déterminer le maximum des forces que le Gou-

(1) Chambre des Représentants. Séance du 27 décembre 1839 : *L'ouvrier* du 28 dito.

vernement peut mettre sur pied, en temps de paix, sans recourir à l'intervention des Chambres, fut admise par un vote unanime de la Législature.

L'article 3 du projet proroge, comme les années précédentes, le droit conféré au Roi de rappeler les classes congédiées, en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé.

Le Gouvernement se plaît à espérer que les quelques modifications à la loi sur la milice, proposées l'an dernier, et qui avaient été disjointes du projet de loi fixant le contingent, seront bientôt examinées par les Chambres.

L'urgence de ces changements a été démontrée, cette année encore, en maintes circonstances, et, comme les articles à reviser ne touchent à aucun des principes mêmes de la législation, ils ne semblent pas devoir provoquer de longues discussions. L'examen, d'ailleurs, en a déjà été fait par la section centrale.

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DEVOLDER.



PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre et de
Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre et Notre Ministre de l'Inté-
rieur et de l'Instruction publique sont chargés de présenter
aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée sur le pied de paix, pour 1890,
est fixé à cent mille (100,000) hommes au maximum.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice pour 1890 est fixé à
treize mille trois cents (13,300) hommes.

ART. 3.

Les dispositions contenues dans les deux premiers para-
graphes de l'article 3 et dans l'article 4 de la loi sur la milice
sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1890.

Donné à Bruxelles, le 18 novembre 1889.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Guerre,

PONTUS.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.